

## Arrêt

**n° 120 613 du 14 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**X**

**X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Depcë, localité située près de Preshevë dans le sud de la Serbie.*

*Vous recevez à cinq ou à six reprises des convocations pour le service militaire mais vous décidez de ne pas répondre à ces dernières. Sept à huit mandats d'arrêt vous sont également délivrés en raison de votre refus de vous présenter au rendez-vous fixé par ces convocations. Vous rencontrez fréquemment des problèmes avec la gendarmerie serbe qui possède une base militaire à trois cent mètres de votre domicile. Lorsque vous allez couper du bois ou que vous allez conduire votre bétail à la montagne, ils vous intimident, vous ordonnent de leur laisser votre bétail, vous interdisent de couper du bois ou vous répètent que vous n'êtes pas les bienvenus dans ce pays. Depuis six à sept ans, votre père se cache et ne vit plus avec vous en raison de sa participation à l'UÇPMB (l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc) en 2000-2002. Les gendarmes serbes seraient à sa recherche et n'hésiteraient pas à intimider votre famille pour le retrouver. Le 14 septembre 2013, le même scénario se produit mais vous êtes maltraité physiquement cette fois. Le lendemain, ils s'introduisent dans votre habitation, séparent les femmes des hommes, vous battent vous et votre frère et violent votre mère et votre soeur. Après cet événement, il vous est impossible de rester à la maison et vous errez dans la région.*

*C'est ainsi que le 1er octobre 2013, ne pouvant plus supporter votre situation au pays, vous quittez la Serbie par voie terrestre muni d'un passeport et arrivez sur le territoire du Royaume deux jours plus tard. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges le 3 octobre 2013.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe délivré le 17 janvier 2011, votre acte de nationalité, votre acte de naissance, une composition de votre famille et une attestation émise par la commune de Preshevë délivrés le 30 septembre 2013 ainsi qu'une copie d'une attestation confirmant que votre père a été soldat pour l'UÇPMB (l'Armée de libération de Preshevë, de Bujanovce et de Medvedje) datée du 17 janvier 2002.*

3. La requête introductive d'instance se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise ; elle précise que la mère et la sœur du requérant ont été violées en février 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale ; la décision entreprise mentionne encore que les informations objectives recueillies par la partie défenderesse à propos du service militaire ainsi que des anciens membres de l'UÇPMB, à l'instar du père du requérant, ne permettent pas de considérer la crainte alléguée comme fondée. La partie défenderesse fait encore état d'une contradiction dans les déclarations du requérant concernant les viols subis par sa mère et sa sœur. Quant à la situation générale dans la région du sud de la Serbie, la décision entreprise y relève une militarisation intensive avec des exactions de la part de certaines autorités serbes ; elle estime toutefois que cette situation ne constitue pas à elle seule le fondement d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. La partie défenderesse considère enfin que les documents produits sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle insiste sur le faible niveau d'instruction du requérant et reproche au Commissaire général de ne pas tenir compte du contexte général prévalant en Serbie et particulièrement dans la région d'origine du requérant, qui fait l'objet d'une militarisation intense de la part des autorités serbes.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Concernant les faits de viol sur la mère et la sœur du requérant, le Conseil constate que les déclarations tenues lors de l'audition du 10 octobre 2013 devant le Commissariat général ne sont pas conciliables avec celles figurant dans la requête ; en effet, selon les dires du requérant à l'audition, les viols subis par sa mère et sa sœur ont eu lieu le 15 septembre 2013, ce qui a motivé son départ du pays, le requérant ne pouvant plus, ni rester dans la maison familiale, ni « regarder » sa mère et sa sœur (rapport d'audition du 10 octobre 2013, pages 6 et 9) ; si, par contre, lesdits faits ont eu lieu en février 2013, comme l'indique la requête (page 3), les circonstances du départ du pays sont différentes, outre l'incohérence même de l'époque des viols allégués. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet à l'audience sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile. Au contraire, à l'audience, le requérant fournit une version encore différente de celle figurant dans sa requête, puisqu'il soutient désormais que les faits de viol à l'encontre de sa mère et de sa sœur ont eu lieu à deux reprises, à savoir aux environs du mois de mai 2013 et le 15 septembre 2013, juste avant son départ du pays. Confronté à l'incohérence généralisée de ses propos successifs quant à ces faits centraux de son récit d'asile, le requérant n'apporte aucune explication.

Concernant la situation générale dans la région du sud de la Serbie, la partie requérante n'apporte aucun élément utile permettant de contredire les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Enfin, le Conseil estime que les nouveaux documents que le requérant verse au dossier de la procédure ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, vu l'importance des incohérences relevées ci-dessus. En effet, tant le document intitulé « Appel – mandat afin de purger la peine d'emprisonnement » que celui intitulé « Explication » ne permettent pas d'établir la réalité des faits mêmes de persécution invoqués par le requérant ; par ailleurs, le premier de ces deux documents ne mentionne pas la durée de l'emprisonnement prévu, mais indique de façon étrange, sans autre explication, le montant de « 1.000 dinars ». Enfin, les déclarations du requérant à l'audience ne permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles lesdits documents ont été établis. Partant, ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour remédier à l'absence de crédibilité du récit.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision et ceux explicités ci-dessus portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil observe, avec la décision entreprise, que la situation générale dans la région du sud de la Serbie demeure tendue, une militarisation intensive avec des exactions de la part de certaines autorités serbes s'y exerçant ; il relève toutefois que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément pertinent, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 7 *supra*, qui permette de contredire les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif quant à la situation générale dans la région d'origine du requérant, ou d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, pas plus qu'elle ne démontre que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS